



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 175,1361 ha
Surface de gestion : 175,14 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1324

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-JORIOZ
2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JORIOZ pour la période 1989-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JORIOZ en date du 17 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 février 2014 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 175,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 4,6 ha non boisés. 91,43 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (36%), le sapin pectiné (35%), le chêne sessile (15,5%), l'épicéa commun (7%) et le châtaignier (6,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 91,43 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 62 ha seront parcourus en coupe,
- 83,71 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 13,98 ha en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Lyon, le 8 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH